Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

DECISION n° 2016-52

de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-52, déposée par M. Philippe SARDET pour la SAS « OPERENDI » » le 9 mai 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement hydroélectrique de l'ancien moulin de la Condamine sur la commune de Saint Jean d'Arves (73) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 24 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 25°, « Installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages). », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'équipement de l'ancien moulin de la Condamine pour reconversion en micro-centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 332 kW environ sur le torrent l'Arvan, commune de Saint-Jean-d'Arves (73) ;

CONSIDERANT la connaissance de l'environnement dans lequel s'inscrit le projet (production d'une étude d'impact (Hydro-M, avril 2015) dont le secteur d'étude s'étendait jusqu'à 700 m en amont) ;

CONSIDERANT la connaissance des impacts prévisibles de ce type d'aménagement sur ce cours d'eau puisque l'étude d'impact produite traitait d'un aménagement hydroélectrique similaire (prise d'eau « par en dessous », conduite forcée, bâtiment usine) ;

CONSIDERANT le caractère limité des impacts sur le cours d'eau, déjà apprécié dans l'étude d'impact (cours d'eau non classé, rejet de l'eau turbinée en amont de la station d'épuration de Saint-Jean d'Arves)

CONSIDERANT le caractère limité de ces impacts sur les milieux terrestres (implantation de la conduite dans un talus routier, une zone rudérale et une prairie dont les espèces présentes sont comparables à celles présentes pour le projet en amont)

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une procédure d'autorisation loi sur l'eau et que les enjeux correspondant auront vocation à être traités dans ce cadre

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1er

Le projet d'équipement de l'ancien moulin de la Condamine pour reconversion en micro-centrale hydroélectrique présenté par M. Philippe SARDET, concernant la commune de Saint-Jean d'Arves (73), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juin 2016

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service connaissance, information,
développement durable et autorité environnementale

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- *Recours administratif*

Recours gracieux
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours hiérarchique
Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND